

GE_GERICHTE DAS/83/2024 vom 4. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_83_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/83/2024 du 4 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/83/2024 del 4 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1

1.1 Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC).

E. 1.2

La pièce nouvellement déposée devant la Chambre de céans par le père de la mineure est recevable, dans la mesure où l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450 f CC cun art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne prévoit aucune restriction en cette matière.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

La recourante estime que c'est à tort que le Tribunal de protection ne lui a pas accordé la garde exclusive de la mineure.

E. 2.1

Selon l'art. 298d al. 1 CC, à la requête de l'un des parents, de l'enfant ou encore d'office, l'autorité de protection de l'enfant modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, elle peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant ().

- 9/12 -

C/10852/2017-CS Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale, respectivement de la garde, suppose que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant, à raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement de la garde, ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit être aussi commandée par le bien de l'enfant (ATF 111 II 405 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_942/2021 du 17 août 2022 consid. 3.1; 5A_800/2021 du 25 janvier 2022 consid. 5.1; 5A_762/2020 du 9 février 2021 4.1; 5A_228/2020 du

E. 2.2

La recourante reproche au Tribunal de protection d'avoir considéré que les difficultés communicationnelles et organisationnelles des parents concernant la

- 10/12 -

C/10852/2017-CS prise en charge de la mineure dans le cadre de ses activités extra-scolaires et ses suivis médicaux ne constituaient pas un fait nouveau important justifiant la modification du système actuel de garde. Il sera tout d'abord relevé que la requête en modification de la garde de la mineure était fondée, non pas sur lesdites difficultés, lesquelles ressortent notamment du rapport du SEASP, mais uniquement sur l'apparition de l'asthme réactionnel à la présence de chats au domicile du père, problème qui a été réglé dans l'intervalle. La recourante elle-même n'estimait donc pas que les relations parentales s'étaient à ce point péjorées que leur intensité justifiait une modification du système de garde, lors de l'introduction de sa requête devant le Tribunal de protection. Et ce, à raison. En effet, ces difficultés existent de longue date et la Chambre de surveillance a eu l'occasion dans une décision récente (DAS/95/2021) de se prononcer sur celles-ci. Elle a estimé que les difficultés rencontrées par les parents depuis leur séparation, essentiellement en lien avec l'organisation des vacances, n'avaient pas empêché l'exercice de la garde alternée sur la mineure depuis 2019, les parents parvenant à communiquer suffisamment concernant leur fille et présentant des capacités parentales et une disponibilité similaire. Or, la situation, si elle ne s'est malheureusement pas améliorée depuis lors, ne s'est pas péjorée non plus. Les parents, avec l'aide des professionnels, puis seuls, ont pu trouver des solutions pour l'organisation des vacances 2022 et 2023. S'agissant des activités extra-scolaires, la mineure ayant décidé de pratiquer l'athlétisme le lundi soir à la rentrée 2023, plutôt que du foot le mercredi - activité à laquelle son père l'accompagnait - les parents ont trouvé un accord consistant à ce que la mère conduise la mineure à sa nouvelle activité chaque semaine, l'enfant dormant ensuite chez elle durant la semaine de garde du père. Il ressort de la procédure que le père avait avisé la recourante de son impossibilité d'accompagner l'enfant le lundi soir et qu'une solution a pu être trouvée pour satisfaire celle-ci. La recourante ne peut ainsi ensuite se plaindre du manque d'investissement du père et du fait qu'elle prend en charge l'enfant tous les lundis soirs, puisque cette solution a été négociée entre eux et qu'elle l'a acceptée. Quoi qu'il en soit, cet accord démontre que la communication parentale est suffisante pour précisément trouver des solutions, lorsque le besoin de l'enfant le requiert. S'agissant des rendez-vous médicaux, la mineure consulte une psychologue à quinzaine et une logopédiste chaque semaine. Il ressort du rapport SEASP que les rendez-vous médicaux auprès de la psychologue n'avaient lieu qu'une fois par mois depuis le début de l'année 2023, en raison des horaires de travail de la mère, qui l'empêchaient de l'accompagner à quinzaine. Là encore, les parents ont pu discuter et avaient convenu que ce soit la mère qui fixe les rendez-vous sur ses semaines de garde. La communication entre les parents a ainsi été suffisante pour permettre de trouver un arrangement. Si certes, la recourante a investi plus de temps en faveur de sa fille, elle souhaite

- 11/12 -

C/10852/2017-CS manifestement garder le contrôle sur les rendez-vous de l'enfant, qu'elle fixe en fonction de son propre emploi du temps, et supervise sa prise en charge, ce qui est tout-à-fait honorable, mais ne peut être imputé à faute au père, ce d'autant, à nouveau, que cet élément n'était pas à l'origine de sa requête en modification du système de garde. Il ressort par ailleurs de la procédure que le père ne s'est pas désintéressé du suivi de l'enfant

puisqu'il a rencontré la psychologue "ponctuellement", selon les termes de cette dernière. Quant à la logopédiste, elle a indiqué que la mineure avait débuté son suivi en cours d'année et qu'il s'était avéré impossible de proposer un créneau horaire qui soit compatible avec les horaires du père, celui-ci ayant cependant accompagné la mineure durant les vacances d'octobre 2022 et s'étant montré investi dans son suivi. Le père a indiqué que de nouveaux horaires allaient être proposés par la logopédiste à la rentrée d'août 2023, afin de lui permettre d'accompagner l'enfant. Il ressort de l'attestation de la thérapeute du 2 novembre 2023 produite dans le cadre du recours que, depuis la dernière rentrée scolaire, les rendez-vous ont été fixés le jeudi à 12h00 et que chaque parent a pu trouver une solution pour amener l'enfant. La recourante reconnaît d'ailleurs dans sa réplique que le père accompagne effectivement la mineure une semaine sur deux chez la logopédiste, tout en lui reprochant de ne pas amener ensuite l'enfant au karaté (activité semble-t-il nouvelle pratiquée par la mineure). Comme l'a à juste titre relevé le Tribunal de protection, les difficultés liées à la modification de l'emploi du temps de la mineure sont inhérentes à la prise en charge d'un enfant. Contrairement à ce que soutient la recourante, les parents ont pu, à chaque changement, discuter et trouver une solution, de sorte que la communication entre eux est, quoi qu'il en soit, suffisante pour maintenir une garde partagée, malgré les difficultés communicationnelles qui persistent, lesquelles ne constituent cependant pas un fait nouveau, même s'il est regrettable qu'elles n'aient pas pu être résolues. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, c'est à raison que le Tribunal de protection a considéré que les conditions de l'art. 298d CC n'étaient pas remplies. Le recours sera rejeté.

E. 3

La procédure, qui porte sur la réglementation des droits parentaux, n'est pas gratuite (art. 77 LaCC). Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 400 fr., mis à la charge de la recourante qui succombe et compensés avec l'avance de frais effectuée par cette dernière, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Il n'est pas alloué de dépens. * * * * *

- 12/12 -

C/10852/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 4 octobre 2023 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/6506/2023 rendue le 28 juin 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/10852/2017. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.